



Arrêt

**n° 67 071 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me F. BLANMAILLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 novembre 2007, la requérante a épousé, au Maroc, Monsieur N.A., de nationalité française. Le 25 mars 2008, la requérante introduit une demande de visa sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. La requérante est arrivée en Belgique le 29 août 2008 munie d'un visa pour regroupement familial et a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 1^{er} décembre 2008.

1.2. Le 7 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 23 mars 2011.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Situation de complaisance entre l'intéressée et son conjoint [N.A.]

Considérant l'enquête du parquet du procureur du Roi de Bruxelles ;

Considérant l'avis du procureur du Roi daté du 18/02/2011 ;

Considérant que les indices relevés par le procureur du Roi (décalage de genre entre les époux, une méconnaissance mutuelle persistante, les contradictions dans les réponses aux questions posées lors des auditions) permettent de conclure à l'existence d'une situation de complaisance ;

Considérant que suivant le registre national de ce jour, l'intéressée est domicilié [...] à 1000 Bruxelles et que son conjoint Monsieur [N.A.] est domicilié [...] à 1070 Anderlecht ;

Il est mis fin au droit de séjour de la personne concernée. »

2.Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et des principes de bonne administration, en ce compris le principe de gestion consciencieuse qui impose à l'administration de prendre une décision en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et de transmettre à l'administré un dossier contenant l'ensemble des éléments sur la base desquels la décision a été prise.

La partie requérante affirme que le dossier administratif lui a été communiqué par la partie défenderesse, mais qu'il ne contenait pas l'avis du Procureur du Roi du 18 février 2011 auquel la décision entreprise fait référence, ni les procès-verbaux d'audition de la requérante par la police.

2.2. Dans une première branche elle avance qu' « il est difficilement concevable que la partie adverse ait pu fabriquer de toutes pièces et fonder sa décision sur un avis du procureur du Roi qui n'existerait pas. Si toutefois c'était le cas, la partie adverse aurait alors gravement manqué à son obligation de gestion consciencieuse, en vertu de laquelle elle est supposée s'entourer de tous les éléments pertinents et prendre des décisions en connaissance de cause ». Elle ajoute qu' « en l'absence d'avis du Procureur du Roi indiquant une situation de complaisance, quod non, force est de constater que la décision de retrait est alors tardive, puisqu'elle a été prise au-delà du délai de deux ans prévu à l'articles 42 quater, 4^o de la loi du 15 décembre 1980. »

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante avance que « l'hypothèse la plus plausible est que l'avis du Procureur existe bel et bien, qu'il ait fondé la décision de retrait

mais qu'il n'a pas été communiqué à la requérante. Cela pose question non seulement en termes d'accès au dossier et de gestion consciencieuse mais également en termes de motivation ». La partie requérante soulève l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne qui, combiné à l'article 51, consacre le droit de toute personne d'avoir accès à son dossier. Elle invoque qu'en l'espèce, « il est manifeste que l'avis du Procureur du Roi, présenté dans la décision comme un élément essentiel, ne figure pas au dossier, et l'Office des Etrangers n'a pas non plus, contrairement à l'obligation qui lui est faite par l'article 5 de la loi du 11 avril 1994, communiqué la manière dont la requérante aurait pu se procurer le document manquant ». Enfin, la partie requérante soulève qu'elle n'a jamais reçu copie des procès-verbaux d'audition de la police et que ceux-ci ne figurent pas non plus au dossier administratif.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante n'est pas sérieuse, dans la mesure où il ressort de l'examen du dossier administratif transmis par la partie défenderesse dans le cadre du présent recours que les éléments dont il est fait état à l'appui de la décision querellée, notamment l'avis du procureur du Roi du 18 février 2011, figurent bel et bien dans le dossier administratif.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé sa décision sur l'enquête du parquet du procureur du Roi de Bruxelles et sur l'avis du procureur du Roi, du 18 février 2011, dans lequel ce dernier conclut que des indices de simulation accablants viennent s'ajouter aux dénonciations et à la rupture précoce de la vie commune de la requérante et de son conjoint. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu, sans manquer à son obligation de gestion consciencieuse, en conclure qu'il existe une situation de complaisance entre la requérante et son conjoint.

Force est dès lors de constater, qu'en présence d'un tel avis du Procureur du Roi indiquant une situation de complaisance, la décision de retrait n'est pas tardive puisqu'elle a été prise dans le délai des trois ans prévu à l'article 42 quater, §1, de la loi du 15 décembre 1980.

La première branche du moyen n'est, par conséquent, pas fondée.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, la partie requérante suppose que si l'avis du Procureur du Roi existe bel et bien, il n'a cependant pas été communiqué à la requérante. Elle constate que « l'avis du Procureur du Roi ne figure pas au dossier et l'Office des Etrangers n'a pas non plus, contrairement à l'obligation qui lui est faite par l'article 5 de la loi du 11 avril 1994, communiqué la manière dont la requérante aurait pu se procurer le document ». Elle soulève, enfin, que « la requérante a été à plusieurs reprises entendue par la police. Outre le fait qu'elle n'a jamais reçu copie des PV d'audition, ceux-ci ne figurent pas non plus au dossier administratif ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu positivement, par courrier du 29 mars 2011, à la demande de la partie requérante qui souhaitait consulter son dossier, en l'informant que le dossier était disponible dans ses bureaux.

Il ressort par ailleurs de l'examen du dossier administratif transmis par la partie défenderesse dans le cadre du présent recours que les éléments dont il est fait état à

l'appui de la décision querellée, parmi lesquels, notamment, l'avis du procureur du Roi du 18 février 2011 et les procès-verbaux de l'audition de la requérante, figurent bel et bien dans le dossier.

Il résulte de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse ne lui aurait pas communiqué ces informations essentielles ou ne lui aurait pas donné accès à celles-ci, repose sur ses seules allégations et est contredite par le dossier administratif déposé dans le cadre du présent recours. Le Conseil ne peut donc conclure à l'annulation de la décision attaquée sur cette seule base.

La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS